

2ème Division

Commune

d'Etricourt-Manancourt

Loi du 14 mars 1919

Projet d'aménagement

Déclaration d'utilité
Publique

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1927

Le Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté du 10 mai 1919 classant la commune d'Etricourt-Manancourt parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu le projet général d'aménagement-alignement dressé par les services techniques de Reconstitution des Régions Libérées (section des plans d'alignement);

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal d'Etricourt-Manancourt les 30 mars et 18 mai 1927;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune d'Etricourt-Manancourt;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des Villes et Villages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat chargé de la section des plans d'alignement;

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes et villages;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 6 juin 1864, 10 août 1871, 20 août 1881, 15 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié par la loi du 10 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 23 août 1836;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mai 1921;

ce jour
Vu les décisions prises par la Commission départementale de la Somme tant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général qu'en vertu de ses propres pouvoirs, approuvant les projets généraux d'alignements des rues faisant partie des chemins vicinaux de Grande communication et ordinaires;

Vu, en date de ce jour, l'arrêté préfectoral approuvant le projet général d'alignements des rues faisant partie de la voirie urbaine;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarées d'utilité publique en exécution de l'article 7 de la loi du 14 mars 1919 les travaux ci-après compris au projet général d'aménagement-alignement de la commune d'Etricourt-Manencourt:

I - Application immédiate:

1^o - des projets généraux d'alignement de la Rue de Péronne Grande Rue et Rue d'Ytres faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 43, de Péronne à Bertincourt;

du Chemin de Bellicourt faisant partie du chemin vicinal de Grande Communication N° 58, de Bellicourt à Couzesucourt et Etricourt;

de la Rue de La Chapelle et Route de Nurlu faisant partie du chemin vicinal de Grande communication N° 72, de Roisel à Bapaume;

de la Chaussée Bruchant faisant partie du chemin vicinal de Grande communication N° 172, de Combles à Etricourt et à Bertincourt;

approuvés par décision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme agissant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général;

2^o - des projets généraux d'alignement de la Rue de Douai, faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 2, d'Etricourt à Péronne;

de la Rue Dieu -partie- et Rue d'Equencourt faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 5, d'Etricourt à Equencourt;

de la Rue de Sailly faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 8, de Manencourt à Sailly-Saillisel;

de la Rue de l'Echelle faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 9, d'Etricourt à l'Echelle;

approuvés par décision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme;

3^o - des projets généraux d'alignements de la Place de l'Ecole, Place de l'Eglise, Petite Place, Place Publique, des Rues des Barreaux, à Cailloux, Caudroy, Ruelle du Cimetière, Rue Dieu -partie- Ruelle Dieu, Rue de l'Eglise, Ruelle de l'Eglise, des Rues d'En Bas, d'En Haut, Chemin du Hêtre, Rue de la Maladrerie, Rue Nouvelle, Rue de Nurlu, Rue d'Ornel, Rue Pierre Paquit, Rue du Pourchain, Ruelle de la Petite Place et Rue Vastrifour, faisant partie de la Voirie urbaine

approuvés par arrêté préfectoral en date de ce jour.

...../.....

II - Projet d'ouverture de la Rue Nouvelle entre la Grande Rue et la Rue Dieu;

Article 2.- Le Maire de la Commune d'Etricourt-Manancourt est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux lois des 16 septembre 1807 et 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 8 août 1881 et 14 mars 1919, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les travaux susvisés tels que lesdits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués aux plans par une teinte jaune ou violette;

Article 3.- Les expropriations des terrains nécessaires à l'exécution des travaux sus-indiqués devront être prononcées dans le délai de quatre ans à compter de ce jour;

Article 4.- Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de ressources extraordinaires dont la création a été votée en principe par le Conseil Municipal d'Etricourt-Manancourt qu'au moyen de la subvention éventuelle de l'Etat sur fonds du Ministère des Travaux Publics (services des Régions Libérées);

Article 5.- La Municipalité d'Etricourt-Manancourt pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921.

Article 6.- M. le Secrétaire Général à la Reconstitution M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Agent Voyer en Chef du département, M. le Sous-Préfet de Péronne et M. le Maire d'Etricourt-Manancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis publié et affiché dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture de la Somme (2ème Division) un procès verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 15 Septembre 1927.

Le Préfet de la Somme,
signé: P. EMERY

Pour ampliation
destinée à Monsieur l'In-
génieur en Chef des Ponts
et Chaussées
Pour le Préfet
par délégation,

*2 copies adressées
communiqué à M. Doh
pour prendre copie et renvoyer
Amiens, le 10 9 1927
L'Ingénieur en chef*

